

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Brunéi Darussalam

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Brunéi Darussalam est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Brunéi Darussalam a été désigné.

2. À compter du 2 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour le Brunéi Darussalam seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants (en francs suisses)	
	jusqu'au 1^{er} novembre 2025	à compter du 2 novembre 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire	196 107
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	143

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Brunéi Darussalam

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 2 novembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 2 octobre 2025